

N° 5756**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement
du terrorisme et modifiant:**

- 1) l'article 506-1 du code pénal,
- 2) la loi du 14 juin 2001 portant
 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
 2. modification de certaines dispositions du code pénal;
 3. modification de la loi du 17 mars 1992
 1. portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du code d'instruction criminelle

* * *

*(Dépôt: le 23.8.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.7.2007)	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	4
4) Commentaire des articles	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Trésor et du Budget est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et modifiant:

- 1) l'article 506-1 du code pénal,
- 2) la loi du 14 juin 2001 portant
 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
 2. modification de certaines dispositions du code pénal;
 3. modification de la loi du 17 mars 1992
 1. portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du code d'instruction criminelle.

Cabasson, le 24 juillet 2007

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de mettre le dispositif luxembourgeois de lutte contre le blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme en conformité avec les exigences internationales en ce qui concerne la définition du blanchiment, élément principal qui est au coeur de l'ensemble du dispositif de lutte et qui a un impact direct et déterminant sur la conformité de tous les autres éléments de ce dispositif.

La directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 (2e directive antiblanchiment) modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux déterminait les infractions sous-jacentes au blanchiment par référence à une liste d'infractions appelées infractions graves.

En 2003, lors de la révision des 40 recommandations du „Groupe d'action financière“ (GAFI/FATF)¹, cet organisme intergouvernemental mondialement reconnu comme établissant les normes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, a précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par blanchiment. Ainsi la „recommandation 1“, tout en énumérant différentes approches possibles dont également l'approche européenne par seuils, précise que quelle que soit l'approche adoptée, chaque pays devrait au minimum inclure une gamme d'infractions au sein de chacune des catégories désignées d'infractions suivantes:

- la participation à un groupe criminel organisé et à un racket;
- le terrorisme, y compris son financement;

¹ <http://www.fatf-gafi.org>

- la traite d’êtres humains et le trafic illicite de migrants;
- l’exploitation sexuelle, y compris celle des enfants;
- le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- le trafic d’armes;
- le trafic illicite de biens volés et autres biens;
- la corruption;
- la fraude et l’escroquerie;
- la contrefaçon de monnaie;
- la contrefaçon et le piratage de produits;
- les crimes contre l’environnement;
- les meurtres et les blessures corporelles graves;
- l’enlèvement, la séquestration et la prise d’otages;
- le vol;
- la contrebande;
- l’extorsion;
- le faux;
- la piraterie;
- les délits d’initiés et la manipulation de marchés.

La directive 2005/60/CE² du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (3e directive antiblanchiment) reprend en son article 3 (5)f) le texte de la décision-cadre 2001/500/JAI³ du Conseil du 26 juin 2001 et oblige les Etats membres à inclure comme infractions sous-jacentes au blanchiment, toutes les infractions graves.

Le texte précise que „les infractions graves doivent comprendre en tout état de cause les infractions punies d’une peine privative de liberté ou d’une mesure de sûreté d’une durée maximale supérieure à un an, ou, dans les Etats dont le système juridique prévoit pour les infractions un seuil minimal, les infractions punies d’une peine privative de liberté ou d’une mesure de sûreté d’une durée minimale supérieure à six mois.“.

Parallèlement à la directive européenne, la Convention du Conseil de l’Europe relative au blanchiment, au dépiage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme a été approuvée le 16 mai 2005 à Varsovie⁴. Cette convention internationale reprend littéralement et intégralement la liste des catégories d’infractions établie par le GAFI.

Ainsi la référence internationale actuelle par rapport à laquelle tous les pays sont évalués suivant une nouvelle „méthodologie commune GAFI/FMI/Banque mondiale“, est le standard établi par le GAFI; standard mis en oeuvre au niveau de l’Union européenne par la décision-cadre de 2001 et la 3e directive antiblanchiment. Si en raison de particularités nationales, l’approche par seuils ne permet pas d’atteindre complètement ce niveau, il y a lieu de compléter cette approche de manière ponctuelle afin de couvrir toutes les catégories d’infractions requises. La conformité à la recommandation 1 du GAFI lors des futures évaluations des pays membres du GAFI et des pays tiers sera non seulement un critère important ayant un impact direct sur la conformité des autres recommandations pour le pays évalué (effet cascade en cas d’une éventuelle non-conformité à la recommandation 1), mais la conformité à cette recommandation sera aussi un des critères importants pris en compte au niveau de l’Union européenne pour apprécier l’équivalence des pays tiers par rapport aux normes de la directive européenne. En effet cette directive se réfère à plusieurs reprises aux „pays tiers équivalents“ pour accorder certains avantages en relation avec des professionnels ressortissants de tels pays.

*

2 JO L 309/15 du 25 novembre 2005

3 JO L 182/1 du 5 juillet 2001

4 <http://www.coe.int>

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– A l'article 506-1 point 1) du code pénal sont ajoutés les tirets suivants avant la partie de phrase finale libellée „ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions.“:

- „– d'une infraction aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 du code pénal;
- d'une infraction aux articles 463 et 464 du code pénal;
- d'une infraction aux articles 489 à 496 du code pénal;
- d'une infraction à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier;
- d'une infraction à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique;
- d'une infraction à l'article 18 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine;
- d'une infraction à l'article 33 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant: 1° l'entrée et le séjour des étrangers; 2° le contrôle médical des étrangers; 3° l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;
- d'une infraction aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur;
- d'une infraction à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- d'une infraction à l'article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
- d'une infraction à l'article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- d'une infraction à l'article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;
- d'une infraction à l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
- d'une infraction aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises;
- d'une infraction à l'article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
- de toute autre infraction punie d'une peine d'emprisonnement d'un minimum supérieur ou égal à 6 mois;“.

Art. 2.– A l'article 506-1 point 1) du code pénal, la référence à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1) est remplacée par une référence à l'article 31, alinéa premier, sous 1).

Art. 3.– Le point a) de l'article 1er de la loi du 14 juin 2001 portant

1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
 2. modification de certaines dispositions du code pénal;
 3. modification de la loi du 17 mars 1992
 1. portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du code d'instruction criminelle
- est modifié comme suit:

- „a) conformément à l'article 6, paragraphe 4 de la Convention, l'article 6, paragraphe 1 de la Convention ne s'applique qu'aux infractions visées au point 1) de l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et au point 1) de l'article 506-1 du code pénal;“.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er:

En ce qui concerne le libellé de la 3e directive antiblanchiment et de la décision-cadre de 2001, puisque le Luxembourg est un pays dont le système juridique connaît pour les infractions un seuil minimal, le présent projet choisit de retenir comme critère la deuxième branche de l'option pour viser en tant qu'infractions sous-jacentes au blanchiment toutes les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois. Ce libellé équivaut à viser en tant qu'infractions graves, tous les crimes. Il résulte de ce choix qu'un certain nombre de délits qui devraient être inclus dans la liste pour satisfaire au standard minimum international, doivent y être ajoutés explicitement. En tant que membre de l'Union européenne et du GAFI, le Luxembourg est dans la situation où il devra satisfaire à l'approche générale par seuil imposée par le droit européen tout en respectant le résultat minimal à atteindre défini par le GAFI et la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe.

Le tableau de correspondance suivant donne de manière non exhaustive un aperçu de la couverture des différentes catégories d'infractions en droit luxembourgeois:

<i>Catégories d'infractions:</i>	<i>Références en droit luxembourgeois:</i>
la participation à un groupe criminel organisé et à un racket:	l'actuel art. 506-1 du code pénal (-> 322 à 324ter CP),
le terrorisme, y compris son financement:	l'actuel art. 506-1 du code pénal (-> 135-1 à 135-6 CP),
la traite d'êtres humains et le trafic illicite de migrants:	l'actuel art. 506-1 du code pénal (-> 379 à 379bis CP) et la nouvelle référence à l'article 33 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant: 1° l'entrée et le séjour des étrangers; 2° le contrôle médical des étrangers; 3° l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère,
l'exploitation sexuelle, y compris celle des enfants:	l'actuel art. 506-1 du code pénal (-> 372 à 377 et 379 à 379bis CP),
le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes:	l'actuel art. 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
le trafic d'armes:	l'actuel art. 506-1 du code pénal,
le trafic illicite de biens volés et autres biens:	les nouvelles références à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier, à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique, à l'article 18 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine. Le recel de biens volés est visé par la combinaison du point 3) de l'article 506-1 du code pénal avec l'introduction de la catégorie „vol“ (art. 463 à 479 CP).
la corruption:	l'actuel art. 506-1 du code pénal,
la fraude et l'escroquerie:	les nouvelles références aux articles 489 à 490 du code pénal (banqueroute), aux articles 491 à 495 du code pénal (abus de confiance) et à l'article 496 du code pénal (escroquerie),

<i>Catégories d'infractions:</i>	<i>Références en droit luxembourgeois:</i>
la contrefaçon de monnaie:	le minimum de la plupart des infractions est supérieur à 6 mois (-> art. 162 à 178 CP),
la contrefaçon et le piratage de produits:	la nouvelle référence aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 du code pénal ainsi qu'aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur,
les crimes [et les délits] ⁵ contre l'environnement:	les nouvelles références à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, à l'article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, à l'article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, à l'article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau et à l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.
les meurtres et les blessures corporelles graves:	le minimum de la plupart des infractions est supérieur à 6 mois (-> art. 392 à 410 CP),
l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages:	en partie l'actuel art. 506-1 du code pénal (-> art. 368 à 370 CP – enlèvement de mineurs) et le minimum des autres infractions est supérieur à 6 mois (-> art. 442-1 CP),
le vol:	la nouvelle référence aux articles 463 et 464 du code pénal, le minimum des autres infractions de vol étant supérieur à 6 mois (-> art. 467 à 479 CP),
la contrebande:	la nouvelle référence aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises,
l'extorsion:	le minimum est supérieur à 6 mois (-> art. 470 CP),
le faux:	le minimum de la plupart des infractions est supérieur à 6 mois (-> art. 193 à 212 CP),
la piraterie:	le minimum est supérieur à 6 mois (-> art. 31 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne et art. 64 du code disciplinaire et pénal pour la marine),
les délits d'initiés et la manipulation de marchés:	la nouvelle référence à l'article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché.

L'infraction de blanchiment étant une infraction autonome, il est entendu que l'appréciation par rapport au seuil minimum de six mois doit se faire *in abstracto* par rapport aux peines édictées par la loi et ne pas tenir compte de l'application, le cas échéant, de circonstances atténuantes lors du jugement d'une infraction sous-jacente *in concreto*.

Ad article 2:

La modification technique proposée tient compte de la loi du 1er août 2007 sur la confiscation et portant modification de différentes dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et de différentes lois spéciales qui transfère la liste des biens en question de l'article 32-1, alinéa premier, sous I) du code pénal à l'article 31 du code pénal.

⁵ Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme du 16 mai 2005.

Ad article 3:

En ce qui concerne la transposition de la décision-cadre 2001/500/JAI, la mise en conformité du droit national quant aux infractions sous-jacentes au blanchiment avec la définition de „l'infraction grave“ au sens de la décision-cadre, aura pour effet que la réserve formulée conformément à l'article 6, paragraphe 4 de la Convention de Strasbourg du 8 novembre 1990 et figurant au point a) de l'article 1er de la loi du 14 juin 2001⁶ sera automatiquement conforme à la décision-cadre et n'a pas besoin d'être modifiée.

En revanche la réserve formulée conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la Convention de Strasbourg du 8 novembre 1990 et figurant aussi au point a) de l'article 1er de cette même loi devra être retirée en supprimant cette référence au point a) de l'article 1er de la loi du 14 juin 2001. En effet, en matière de confiscations, la loi du 1er août 2007 procède à une généralisation de la confiscation par équivalent actuellement limitée à l'infraction de blanchiment (actuel art. 32-1 du code pénal). La suppression de cette réserve assurera la conformité avec la décision-cadre de 2001.

6 Loi du 14 juin 2001 portant

1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
2. modification de certaines dispositions du code pénal;
3. modification de la loi du 17 mars 1992
 1. portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du code d'instruction criminelle (Mém. A 2001, p. 1707).

